

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2509983-2511698

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Y
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 17 juillet 2025

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 et 26 juin 2025 sous le n° 2509983, M. X, agissant par la voie de ses tuteurs, représenté par Me Guerrien, demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) à titre principal, de suspendre l'exécution de la décision du 23 décembre 2024 par laquelle la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise a diminué le montant de la prestation de compensation du handicap en vue de l'emploi direct d'un auxiliaire de vie à domicile ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de la décision du 15 février 2025 prise par la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en ce qu'elle l'exclut des bénéficiaires du moratoire relatif à l'application des nouvelles règles concernant le financement de la prestation de compensation du handicap ;

3°) de mettre à la charge du département du Val-d'Oise la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige ;
- la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que les décisions contestées ont pour effet de dégrader ses conditions de vie et de mettre à sa charge des frais très élevés et qu'en outre, il est placé dans une situation financière difficile, ne pouvant régler les indemnités dues à ses auxiliaires de vie ;
- il est justifié de moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :
 - elles sont entachées d'un défaut de motivation ;
 - elles méconnaissent les articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles, en ce qu'elles reviennent irrégulièrement sur un usage administratif et mettent en péril le plan de compensation du handicap ;
 - elles ont été prises en violation du droit du travail et des libertés individuelles ;

- elles instituent une discrimination indirecte non justifiée entre les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 juin 2025, le département du Val-d'Oise, représenté par Me Bazin, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente, en application de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- les moyens invoqués par le requérant ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées.

II. Par une requête enregistrée le 1^{er} juillet 2025 sous le n°2511698, M. X, agissant par la voie de ses tuteurs, représenté par Me Guerrien, demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la délibération en date du 27 juin 2025 du conseil départemental du Val-d'Oise relative à la création d'une mesure départementale en faveur des personnes bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) « emploi direct » ;

2°) de mettre à la charge du département du Val-d'Oise la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître du présent litige ;
- la condition d'urgence est satisfaite, dès lors qu'il se trouve dans l'incapacité de financer le reste à charge pour l'emploi d'auxiliaires de vie, ce qui met en péril à très bref délai son plan de compensation du handicap, qui est essentiel à son autonomie et à son droit à une vie digne ;
- il est justifié de moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée :
 - elle est entachée d'un défaut de motivation ;
 - elle méconnaît les articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles, en ce qu'elle revient irrégulièrement sur un usage administratif et met en péril le plan de compensation du handicap ;
 - elle a été prise en violation du droit du travail et des libertés individuelles ;
 - elle institue une discrimination indirecte non justifiée entre les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 juillet 2025, le département du Val-d'Oise, représenté par Me Bazin, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente, en application de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- les moyens invoqués par le requérant ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées.

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;
- les requêtes n° 2509997 et 2511697, enregistrées le 9 juin 2025 et le 1^{er} juillet 2025, présentées pour M.X.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;
- l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Y, juge des référés en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées aux audiences publiques.

Au cours de l'audience publique du 26 juin 2025 à 10 heures 30, tenue en présence de M. Z, greffier d'audience, M. Y :

- a présenté son rapport dans l'affaire n° 2509983,
- a entendu les observations de Me Guerrien, représentant M.X, qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens,
- a entendu les observations de Me Bazin, représentant le département du Val-d'Oise, qui confirme les écritures présentées et invoque l'adoption imminente par le conseil départemental du Val-d'Oise d'une délibération qui aura une incidence déterminante sur le litige,
- et a reporté la clôture de l'instruction au 1^{er} juillet 2025 à 12 heures.

Par un mémoire enregistré le 30 juin 2025, le département du Val-d'Oise confirme ses précédentes écritures, en soutenant en outre que la délibération en date du 27 juin 2025 du conseil départemental du Val-d'Oise relative à la création d'une mesure départementale en faveur des personnes bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) « emploi direct » prive d'objet le litige.

Au cours de l'audience publique du 9 juillet 2025 à 15 heures 30, tenue en présence de Mme W, greffière d'audience, M. Y :

- a présenté son rapport dans l'affaire n° 2511698,
- a entendu les observations de Me Guerrien, représentant M.X, qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens,
- a entendu les observations de Me Bazin, représentant le département du Val-d'Oise, qui confirme les écritures présentées,
- et prononcé la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

2. M. X, bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH), est attributaire à ce titre d'une aide financière lui permettant de rémunérer les auxiliaires de vie à domicile qu'elle emploie dans le cadre d'un plan destiné à assurer son autonomie dans les actes de la vie quotidienne. L'intéressé a été destinataire d'un courrier daté du 23 décembre 2024 du département du Val-d'Oise l'informant de la diminution, à compter du 1^{er} janvier 2025, du montant de l'aide financière dont elle bénéficiait au titre de la PCH « emploi direct ». Il a pris connaissance en février 2025 du fait qu'elle ne figurait pas parmi les personnes visées par un « moratoire » décidé par l'autorité territoriale en vue de différer l'application de la décision précitée. Par une délibération du 27 juin 2025, le conseil départemental du Val-d'Oise a fixé à 22 euros le montant de l'aide attribuée par heure travaillée au titre de la PCH « emploi direct » à compter du 1^{er} janvier 2025, hormis pour les personnes visées par le moratoire précédemment arrêté.

3. Par les requêtes visées ci-dessus, qu'il y a lieu de joindre, compte tenu de l'identité d'objet du litige sur lequel elles portent, pour y statuer par une seule décision, M. X doit être regardé comme demandant au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre les effets de la décision du 23 décembre 2024 diminuant le montant de l'aide dont il bénéficiait au titre de la PCH couvrant les dépenses liées à l'emploi d'une aide humaine, les effets de la décision, révélée en février 2025, l'excluant de la catégorie des personnes visées par la mesure qui diffère l'application immédiate de cette décision, ainsi que l'exécution de la délibération du 27 juin 2025 entérinant cette diminution et ce moratoire à compter du 1^{er} janvier 2025, en tant que ces mesures traduisent une réduction des financements consacrés à la PCH « emploi direct » par le département du Val-d'Oise à compter de cette date.

4. Aux termes de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles : « *Le juge judiciaire connaît des litiges : (...) 4° Relatifs à la prestation de compensation accordée aux personnes handicapées mentionnée à l'article L. 245-2 (...)* ». Le législateur a ainsi entendu donner compétence au juge judiciaire pour connaître de tous les litiges relatifs aux décisions portant sur la prestation de compensation du handicap, y compris les actions dirigées contre le département au titre du refus opposé à la demande de versement d'une telle prestation. Toutefois, le juge administratif est compétent pour connaître de conclusions tendant à l'annulation de décisions traduisant une réduction des financements consacrés à la PCH par la collectivité responsable. Dès lors, l'exception d'incompétence opposée par le département du Val-d'Oise doit être écartée.

5. En l'état de l'instruction, aucun des moyens visés ci-dessus, invoqués dans le cadre des instances initiées par M. X, n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées et de la délibération en litige, qui fixe à un montant supérieur au montant minimum résultant de l'application des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2005 le montant de la participation due par le département du Val-d'Oise pour le

financement de la PCH « emploi direct » à compter du 1^{er} janvier 2025.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée, en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin d'examiner si la condition d'urgence est remplie.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Les requêtes, visées ci-dessus, de M. X sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X, agissant par la voie de ses tuteurs, et au département du Val-d'Oise.